

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**

■  
3ème chambre 1ère  
section

N° RG : 13/06339

N° MINUTE : 6

**JUGEMENT**  
**rendu le 06 Novembre 2014**

**DEMANDEUR**

**Monsieur Marc FAYET**  
8 Square de Clignancourt  
75018 PARIS

représenté par Me Vincent VARET, avocat au barreau de PARIS,,  
vestiaire #C1258

**DÉFENDEURS**

**Société LAURENT BAFFIE PRODUCTIONS, SARL**  
5 rue Vernet  
75008 PARIS

**Monsieur Laurent BAFFIE, intervenant volontaire**  
5, rue Vernet  
75008 PARIS

représentés par Maître François BINET de l'Association BINET  
ABRIC, avocat au barreau de PARIS, vestiaire R104

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente  
Camille LIGNIERES, Vice Présidente  
Julien. RICHAUD, Juge

assistés de Léoncia BELLON, Greffier,

**DEBATS**

A l'audience du 15 Septembre 2014  
tenue en audience publique

Expéditions  
exécutoires  
délivrées le :

10/11/14

15

Page 1



## **JUGEMENT**

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe  
Contradictoirement  
en premier ressort

## **EXPOSE DU LITIGE**

Par contrat en date du 30 mars 2011, Monsieur Marc FAYET, comédien, auteur dramatique et metteur en scène, a été engagé par le théâtre du Palais Royal en qualité d'artiste-interprète pour interpréter le rôle d'« Alex », dans une pièce intitulée «Les Bonobos» écrite par Monsieur Laurent BAFFIE, gérant de la SARL LAURENT BAFFIE PRODUCTIONS.

La pièce a été jouée au théâtre du Palais Royal à Paris du 9 septembre 2011 au 5 mai 2012 puis en tournée du 5 octobre 2012 au 27 janvier 2013. Ayant décidé d'en produire la captation audiovisuelle par l'intermédiaire de sa société le 5 mai 2012, Monsieur Laurent BAFFIE a adressé un courrier aux interprètes le 28 avril 2012 les informant de son intention et prévoyant notamment le versement à Monsieur Marc FAYET d'une somme de 250 euros au titre de la captation audiovisuelle de sa prestation outre celle de « 1 000 euros pour la cession des droits à venir ».

Saisi par Monsieur Marc FAYET qui contestait le montant de la rémunération proposée au titre de la captation de sa prestation scénique, le conseil des prud'hommes de PARIS a, par jugement en dernier ressort définitif du 6 mars 2014, condamné la SARL LAURENT BAFFIE PRODUCTIONS à lui verser la somme de 809,28 euros.

Dénonçant la reproduction de la captation de la pièce sur format DVD ne comportant pas la mention de son nom au générique de début à compter de novembre 2012 ainsi que par télédiffusion le samedi 2 février 2013 à 20 heures 40, le dimanche 3 février 2013 à 14 heures 05 et le mercredi 13 février 2013 à 15 heures 30 sur la chaîne PARIS PREMIERE qui en assurait la promotion publicitaire sur son site internet, Monsieur Marc FAYET a adressé aux sociétés M6 VIDEO et PARIS PREMIERE des mises en demeure des 18 et 31 janvier 2013 auxquelles ces dernières ont répondu avoir acquis les droits d'exploitation sur la captation du spectacle de la SARL LAURENT BAFFIE PRODUCTIONS.

Invoquant en outre la diffusion de la pièce en vidéo à la demande sur le site [www.mytf1vod.tf1.fr](http://www.mytf1vod.tf1.fr), Monsieur Marc FAYET a, par exploit d'huissier du 23 avril 2013, assigné la SARL LAURENT BAFFIE PRODUCTIONS devant le tribunal de grande instance de PARIS en contrefaçon de ses droits d'artiste-interprète.

Monsieur Laurent BAFFIE intervenait volontairement à l'instance le 3 décembre 2013.

Dans ses dernières conclusions notifiées par la voie électronique le 3 juin 2014 auxquelles il sera renvoyé pour un exposé de ses moyens conformément à l'article 455 du code de procédure civile, Monsieur

Marc FAYET demande au tribunal, aux visas des articles 1108 et suivants et 1165 du code civil, L 212-1, L 212-2, L 212-3 et suivants, L 331-1-3 et L 335-4 du code de la propriété intellectuelle, 202 et 700 du code de procédure civile :

de constater que la SARL LAURENT BAFFIE PRODUCTIONS a capté, reproduit et exploité, notamment sous forme de DVD et par télédiffusion, son interprétation sans son accord et sans le rémunérer, de juger, par suite, que la captation audiovisuelle de cette interprétation, sa reproduction et sa télédiffusion selon les différents modes d'exploitation sus évoqués constituent une violation de ses droits patrimoniaux d'artiste-interprète et ainsi une contrefaçon,

de constater l'absence de mention de son nom au sein du générique de début du DVD reproduisant la captation audiovisuelle de son interprétation,

de juger, par suite, que cette reproduction sans mention de son nom constitue une violation de son droit moral d'artiste-interprète,

en conséquence :

de condamner la SARL LAURENT BAFFIE PRODUCTIONS à lui payer la somme de 7 000 euros en réparation de l'atteinte à ses droits patrimoniaux,

de condamner la SARL LAURENT BAFFIE PRODUCTIONS à lui payer la somme de 3 000 euros en réparation de l'atteinte à son droit moral,

de faire interdiction à la SARL LAURENT BAFFIE PRODUCTIONS de poursuivre l'exploitation, quelle qu'en soit la forme et sur quelque support que ce soit, de son interprétation sous astreinte de 2 000 euros par infraction constatée passé un délai de quinze jours à compter de la signification du jugement à intervenir,

en tout état de cause :

de débouter la SARL LAURENT BAFFIE PRODUCTIONS et Monsieur Laurent BAFFIE de toutes leurs demandes, reconventionnelles ou autres,

de condamner in solidum ces derniers à lui payer la somme de 10 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître Vincent VARET.

En réponse, dans leurs dernières écritures notifiées le 16 mai 2014 auxquelles il sera renvoyé pour un exposé de leurs moyens conformément à l'article 455 du code de procédure civile, la SARL LAURENT BAFFIE PRODUCTIONS et Monsieur Laurent BAFFIE demandent au tribunal :

de donner acte à Monsieur Laurent BAFFIE de son intervention volontaire en la présente procédure,

de dire et juger que la société LAURENT BAFFIE PRODUCTIONS n'était pas partie au contrat de travail de Monsieur Marc FAYET,

de dire et juger qu'au titre de cette convention Monsieur FAYET avait accepté de participer à la captation de la pièce « Le Bonobos »,

de dire et juger que Monsieur FAYET n'a pas répliqué à la proposition de la société LAURENT BAFFIE PRODUCTIONS,

de dire et juger qu'il a néanmoins exécuté sans réserve sa prestation à l'occasion de la captation de la pièce le 5 mai 2012,

de dire et juger que Monsieur FAYET n'a cessé de donner l'apparence de son accord à la société LAURENT BAFFIE PRODUCTIONS, avant

cette captation et au cours de nombreux mois qui ont suivi sa réalisation,  
de dire et juger que ce comportement fautif est d'autant plus inexcusable qu'il a été fait droit à la demande de ses avocats courant octobre 2012,  
de donner acte à la société LAURENT BAFFIE PRODUCTIONS de ce qu'elle n'a jamais varié, pour ce qui la concerne dans sa proposition du 28 avril 2012 et que cette proposition demeure le doublement du cachet du 5 mai 2012 21 heures soit la somme de 500 euros, les 250 euros restants demeurant à la charge du Théâtre du Palais Royal, et le règlement du montant de l'avance sur droit dès régularisation du contrat de cession de droits d'interprète,  
d'ordonner avec exécution provisoire la régularisation sans plus de délai du projet de contrat de cession de droits d'interprète aux mains de Monsieur FAYET depuis plus d'une année et demie, sous astreinte au demeurant de 2000 euros par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir,  
à défaut de régularisation de condamner Monsieur FAYET à payer tant à Monsieur Laurent BAFFIE qu'à la société LAURENT BAFFIE PRODUCTIONS la somme de 25 000 euros en réparation du préjudice que leur a causé son comportement fautif tendant à leur faire accroire qu'il avait donné son accord à la proposition du 28 avril 2012 et ordonner la libre poursuite de l'exploitation, par tous moyens et sur tous supports, de la captation de la pièce « Les Bonobos » moyennant remise à Monsieur FAYET de la somme de 1 500 euros,  
de débouter en tout état de cause Monsieur Marc FAYET de l'ensemble de ses demandes,  
de condamner Monsieur FAYET à verser à la société LAURENT BAFFIE PRODUCTIONS et à Monsieur Laurent BAFFIE la somme de 5000 euros par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître François BINET.

L'ordonnance de clôture était rendue le 1er juillet 2014. Les parties ayant régulièrement constitué avocat, le présent jugement, rendu en premier ressort, sera contradictoire en application de l'article 467 du code de procédure civile.

L'affaire, retenue à l'audience du 15 septembre 2014, a été mise en délibéré au 6 novembre 2014 et le jugement sera prononcé à cette date par sa mise à disposition au greffe, les parties représentées en ayant été avisées à l'issue des débats conformément aux dispositions de l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile.

### **EXPOSE DES MOTIFS**

La qualité d'artiste-interprète de Monsieur Marc FAYET au sens de l'article L 212-1 du code de la propriété intellectuelle au titre de son interprétation du rôle d' « Alex » dans la pièce « Les Bonobos » écrite par Monsieur Laurent BAFFIE n'est pas contestée.

15

L

**1°) Sur l'atteinte aux droits de Monsieur Marc FAYET en sa qualité d'artiste-interprète**

***a) Sur l'atteinte aux droits patrimoniaux***

Sur la réalité de l'atteinte

En vertu de l'article L 212-3 du code de la propriété intellectuelle, sont soumises à l'autorisation écrite de l'artiste-interprète la fixation de sa prestation, sa reproduction et sa communication au public, ainsi que toute utilisation séparée du son et de l'image de la prestation lorsque celle-ci a été fixée à la fois pour le son et l'image. Cette autorisation et les rémunérations auxquelles elle donne lieu sont régies par les dispositions des articles L 762-1 et L 762-2 recodifiés aux articles L 7121-2 à 4, L 7121-6 à 8 du code du travail, sous réserve des dispositions de l'article L 212-6 du code de la propriété intellectuelle.

Et, en application de l'article L 212-4 du code de la propriété intellectuelle, la signature du contrat conclu entre un artiste-interprète et un producteur pour la réalisation d'une œuvre audiovisuelle vaut autorisation de fixer, reproduire et communiquer au public la prestation de l'artiste-interprète. Ce contrat fixe une rémunération distincte pour chaque mode d'exploitation de l'œuvre.

Si Monsieur Marc FAYET a expressément consenti à l'article 11 du contrat conclu avec la SA THEATRE DU PALAIS-ROYAL le 30 mars 2011 non modifié sur ce point par l'avenant du 9 mars 2012 au principe de l'enregistrement audiovisuel de son interprétation, cette convention à laquelle la SARL LAURENT BAFFIE PRODUCTIONS n'était pas partie ne peut profiter ou être opposée à cette dernière conformément à l'article 1165 du code civil : la SARL LAURENT BAFFIE PRODUCTIONS ne peut se prévaloir de l'autorisation écrite à la fixation de son interprétation donnée par Monsieur Marc FAYET à la SA THEATRE DU PALAIS-ROYAL. Elle serait en tout état de cause insuffisante à assurer une cession régulière des droits voisins de Monsieur Marc Fayet pour la captation audiovisuelle de son interprétation et de son exploitation, faute de fixer une rémunération distincte pour chaque mode d'exploitation de l'œuvre.

Par courrier du 28 avril 2012 adressé aux différents comédiens, Monsieur Laurent BAFFIE, gérant de la SARL LAURENT BAFFIE PRODUCTIONS, indiquait qu'il « envisage[ait] » la captation de la pièce « Les Bonobos » le 5 mai 2012 et « propos[ait] » un doublement du cachet du soir outre une somme de « 1 000 euros pour la cession des droits à venir ». Il poursuivait en invitant les destinataires à l'informer de leur accord et précisait qu'« un contrat plus détaillé [était] en préparation », ce que confirme la production par les défendeurs de quatre contrats « d'engagement d'artiste-interprète » et de « cession de droits » visant les articles L 212-3 et 4 du code de la propriété intellectuelle conclus à une date inconnue entre les autres artistes-interprètes de la pièce et la SARL LAURENT BAFFIE PRODUCTIONS.

Ce projet de convention a été transmis à Monsieur Marc FAYET postérieurement à la captation annoncée, le courriel de son agent mentionnant sa communication étant daté du 29 mai 2012, et n'a été

signé ni par Monsieur Marc FAYET ni par son agent, qui n'intervenait d'ailleurs pas en qualité de mandataire, ainsi que le révèle l'exemplaire produit par Monsieur Marc FAYET.

Dès lors, si la SARL LAURENT BAFFIE PRODUCTIONS démontre avoir informé Monsieur Marc FAYET du principe de la captation à laquelle elle entendait procéder, elle ne prouve pas avoir recueilli l'autorisation, qui par définition est préalable, écrite de ce dernier. La cession des droits de l'artiste-interprète ne pouvant être implicite, ni la participation de Monsieur Marc FAYET aux représentations dont l'enregistrement était annoncé, qui correspondait à l'exécution de ses obligations contractuelles à l'égard de la SA THEATRE DU PALAIS-ROYAL, ni le paiement de sa rémunération à ce titre ordonné par le conseil des prud'hommes de PARIS le 6 mars 2014 ne pouvait suppléer l'absence d'écrit antérieur déterminant en outre une rémunération distincte pour chaque mode d'exploitation de l'interprétation.

Aussi la SARL LAURENT BAFFIE PRODUCTIONS ne pouvait-elle fixer, reproduire et communiquer au public l'interprétation de Monsieur Marc FAYET.

Pourtant, il ressort des attestations de Monsieur JARRY, Madame GANAS et Monsieur LE MALEFANT qui ont participé ou assisté aux captations réalisées par la SARL LAURENT BAFFIE PRODUCTIONS, que l'interprétation a été fixée à trois reprises les 4 et 5 mai 2012.

En outre, il résulte des constats d'huissier des 22 janvier 2013 et 5 février 2013 ainsi que des captures d'écran dont l'authenticité n'est pas contesté que la fixation de l'interprétation de Monsieur Marc FAYET a été reproduite sur format DVD puis télédiffusée sur la chaîne PARIS PREMIERE qui en assurait la promotion publicitaire sur son site internet le samedi 2 février 2013 à 20 heures 40, le dimanche 3 février 2013 à 14 heures 05 et le mercredi 13 février 2013 à 15 heures 30 puis sur la chaîne FRANCE 4 à diverses reprises en mai 2013 et mai et juin 2014. Il n'est en outre pas contesté que, ainsi que l'établissent les impressions d'écran du site internet mytflvod.tfl.fr, la captation de l'interprétation de Monsieur Marc FAYET a été proposée en vidéo à la demande courant 2013.

En dépit des contestations de Monsieur Marc FAYET, y compris auprès de la SA M6 qui commercialisait les DVD reproduisant la pièce « Les Bonobos » le 18 janvier 2013 et de la SAS PARIS-PREMIERE.FR appartenant au groupe M6 le 22 janvier 2013 qui ont toutes deux opposé la cession des droits d'exploitation du spectacle par la SARL LAURENT BAFFIE PRODUCTIONS, cette dernière a confirmé par courrier non daté qu'elle avait sollicité la poursuite de l'exploitation.

En conséquence, en procédant sans autorisation écrite et sans contrat en autorisant l'exploitation par mode d'exploitation à la fixation de l'interprétation de Monsieur Marc FAYET puis à la reproduction puis à la communication au public en DVD et à la communication au public par télédiffusion et par mise à disposition en vidéo à la demande de son interprétation du rôle d' « Alex » dans la pièce « Les Bonobos », la

SARL LAURENT BAFFIE PRODUCTIONS a violé ses droits patrimoniaux d'artiste-interprète.

Sur les mesures réparatrices

En application de l'article L 331-1-3 du code de la propriété intellectuelle, pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération distinctement :

1° les conséquences économiques négatives de l'atteinte aux droits, dont le manque à gagner et la perte subis par la partie lésée ;

2° le préjudice moral causé à cette dernière ;

3° et les bénéfices réalisés par l'auteur de l'atteinte aux droits, y compris les économies d'investissements intellectuels, matériels et promotionnels que celui-ci a retirées de l'atteinte aux droits.

Toutefois, la juridiction peut, à titre d'alternative et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire. Cette somme est supérieure au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si l'auteur de l'atteinte avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte. Cette somme n'est pas exclusive de l'indemnisation du préjudice moral causé à la partie lésée.

Et, conformément à l'article L331-1-4 du code de la propriété intellectuelle, en cas de condamnation civile pour contrefaçon, atteinte à un droit voisin du droit d'auteur ou aux droits du producteur de bases de données, la juridiction peut ordonner, à la demande de la partie lésée, que les objets réalisés ou fabriqués portant atteinte à ces droits, les supports utilisés pour recueillir les données extraites illégalement de la base de données et les matériaux ou instruments ayant principalement servi à leur réalisation ou fabrication soient rappelés des circuits commerciaux, écartés définitivement de ces circuits, détruits ou confisqués au profit de la partie lésée.

La juridiction peut aussi ordonner toute mesure appropriée de publicité du jugement, notamment son affichage ou sa publication intégrale ou par extraits dans les journaux ou sur les services de communication au public en ligne qu'elle désigne, selon les modalités qu'elle précise.

Les mesures mentionnées aux deux premiers alinéas sont ordonnées aux frais de l'auteur de l'atteinte aux droits.

La juridiction peut également ordonner la confiscation de tout ou partie des recettes procurées par la contrefaçon, l'atteinte à un droit voisin du droit d'auteur ou aux droits du producteur de bases de données, qui seront remises à la partie lésée ou à ses ayants droit.

Monsieur Marc FAYET ayant judiciairement obtenu la rémunération due au titre de la captation de son interprétation, aucune indemnité n'est due sur ce fondement, d'ailleurs non invoqué.

En l'absence de tout élément produit par les parties de nature à établir précisément l'ampleur de l'atteinte aux droits de Monsieur Marc FAYET, les morceaux choisis du rapport du CSA de 2010 étant généraux et insusceptibles d'éclairer le tribunal sur l'exploitation spécifique de son interprétation, les forfaits indemnitaires sollicités par Monsieur Marc FAYET seront fixés à la somme de 1 000 euros pour chaque mode d'exploitation.

B



En conséquence, la SARL LAURENT BAFFIE PRODUCTIONS sera condamnée à lui payer les sommes de 1 000 euros au titre de la reproduction et de la communication en DVD, de 1 000 euros au titre de la communication au public en VOD et de 1 000 euros au titre de la communication au public par télédiffusion, soit une somme forfaitaire totale de 3 000 euros réparant l'intégralité de son préjudice patrimonial.

La poursuite de l'exploitation entraînant nécessairement la continuation de l'atteinte aux droits patrimoniaux d'artiste-interprète de Monsieur Marc FAYET, interdiction sera faite à la SARL LAURENT BAFFIE PRODUCTIONS de poursuivre de quelque manière que ce soit et sur quelque support que ce soit l'exploitation de la captation de la pièce intitulée « Les Bonobos ». En revanche, le prononcé d'une astreinte ne se justifie pas en application de l'article L 131-1 du code des procédures civiles d'exécution et les parties seront invitées à régulariser amiablement les conditions d'exploitation de cette captation.

b) Sur l'atteinte au droit moral

Conformément à l'article L 212-2 du code de la propriété intellectuelle, l'artiste-interprète a le droit au respect de son nom, de sa qualité et de son interprétation. Ce droit inaliénable et imprescriptible est attaché à sa personne. Il est transmissible à ses héritiers pour la protection de l'interprétation et de la mémoire du défunt.

S'il est constant que le nom de Monsieur Marc FAYET ne figurait pas au générique de début du DVD, de la vidéo à la demande proposée sur le site [www.mytflvod.tfl.fr](http://www.mytflvod.tfl.fr) ainsi que de la télédiffusion sur la chaîne PARIS PREMIERE, il n'est pas non plus contesté qu'il était systématiquement mentionné en générique de fin ainsi que sur la pochette du DVD. Indépendamment même de la régularisation partielle ou totale opérée par la SARL LAURENT BAFFIE PRODUCTIONS, la mention du nom de l'artiste-interprète en générique de fin suffit au respect de son droit au respect à la paternité de son interprétation.

En l'absence d'atteinte à son droit moral, la demande de Monsieur Marc FAYET sera rejetée.

**2°) Sur la faute de Monsieur Marc FAYET**

En application de l'article 1382 du code civil, tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

La faute imputée par la SARL LAURENT BAFFIE PRODUCTIONS à Monsieur Marc FAYET réside, non sans paradoxe puisqu'elle invoque parallèlement l'existence d'une autorisation tacite, dans un comportement déloyal consistant à créer l'illusion de son acceptation de la captation en interdisant ainsi d'envisager son remplacement. Toutefois, Monsieur Marc FAYET était tenu, en exécution de l'article 11 du contrat conclu avec la SA THEATRE DU PALAIS-ROYAL, de participer aux répétitions des 4 et 5 mai 2012. En outre, Monsieur Marc FAYET, qui dispose du droit exclusif d'autoriser la captation puis l'exploitation de son interprétation, pouvait sans commettre de faute ne

pas adhérer à la proposition faite la semaine précédant la captation et espérer une négociation sur le montant de sa rémunération. Ainsi, trouvant sa cause dans l'exécution de ses obligations contractuelles et dans l'exercice d'un droit, le comportement de Monsieur Marc FAYET n'est pas fautif.

Par ailleurs, le préjudice qu'invoque la SARL LAURENT BAFFIE PRODUCTIONS réside dans les conséquences d'un défaut de régularisation de la convention de cession et ainsi dans l'interdiction d'exploiter la captation de l'interprétation de Monsieur Marc FAYET. Or, celle-ci trouve sa cause d'une part dans la violation par la société défenderesse des dispositions des articles L 212-3 et 4 du code de la propriété intellectuelle et d'autre part dans l'exécution de la présente décision. Il ne constitue dès lors pas un préjudice réparable.

Les demandes reconventionnelles de la SARL LAURENT BAFFIE PRODUCTIONS et de Monsieur Laurent BAFFIE seront en conséquence rejetées tant au titre de la régularisation forcée du contrat de cession que du paiement d'une indemnisation.

### **3°) Sur les demandes accessoires**

Succombant au litige, la SARL LAURENT BAFFIE PRODUCTIONS et Monsieur Laurent BAFFIE, dont les demandes au titre des frais irrépétibles seront rejetées, seront condamnées in solidum à payer à Monsieur Marc FAYET une somme de 5 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'à supporter les entiers dépens de l'instance qui seront recouverts conformément à l'article 699 du code de procédure civile par Maître Vincent VARET.

### **PAR CES MOTIFS**

**Le tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire, rendu en premier ressort et mis à la disposition par le greffe le jour du délibéré,**

Condamne in solidum la SARL LAURENT BAFFIE PRODUCTIONS et Monsieur Laurent BAFFIE à payer à Monsieur Marc FAYET la somme de TROIS MILLE EUROS (3 000 €) en réparation du préjudice causé par l'atteinte à ses droits patrimoniaux d'artiste-interprète ;

Rejette la demande de Monsieur Marc FAYET au titre de son droit moral ;

Interdit à la SARL LAURENT BAFFIE PRODUCTIONS de poursuivre de quelque manière que ce soit et sur quelque support que ce soit l'exploitation de la captation de la pièce intitulée « Les Bonobos » ;

Dit n'y avoir lieu au prononcé d'une astreinte à ce titre ;

Invite les parties à régulariser amiablement les conditions d'exploitation de cette captation ;

Rejette les demandes reconventionnelles de la SARL LAURENT BAFFIE PRODUCTIONS et de Monsieur Laurent BAFFIE ;

Rejette les demandes de la SARL LAURENT BAFFIE PRODUCTIONS et de Monsieur Laurent BAFFIE au titre des frais irrépétibles ;

Condamne in solidum la SARL LAURENT BAFFIE PRODUCTIONS et Monsieur Laurent BAFFIE à payer à Monsieur Marc FAYET la somme de CINQ MILLE EUROS (5 000 €) en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

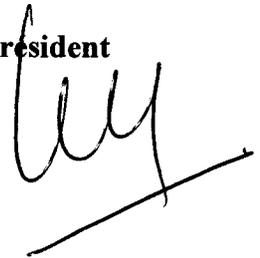
Condamne in solidum la SARL LAURENT BAFFIE PRODUCTIONS et Monsieur Laurent BAFFIE à supporter les entiers dépens de l'instance qui seront recouverts conformément à l'article 699 du code de procédure civile par Maître Vincent VARET.

**Fait et jugé à Paris le 06 Novembre 2014**

**Le Greffier**

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

**Le Président**

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'L' and 'P' followed by a long horizontal stroke.